Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 022-212202055-20260120-20260120_DELIB3-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
En exercice 9
Présents 8
Votants 9

L'an deux mil vingt-six,
le mardi 20 janvier,
Le Conseil Municipal de Plorec-Sur-Arguenon
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la présidence de Daniel FOUÉRÉ, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 15/01/2026

PRESENTS : FOUÉRÉ D., FRAGA I., COLIN J.-C., DANIEL R.-M., AMOSALA S., SAMSON J., LECORGNE R., ROUXEL R.
ABSENT EXCUSE : LE DOUJET C. donne procuration à DANIEL R.-M.
SECRETAIRE : AMOSALA S.

20260120 – DELIB3 : AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 :
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 586 662,50 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 022-212202055-20260120-20260120_DELIB3-DE

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 146 665 € (< 25 % x 586 662,50 €).

Les dépenses d'investissements concernées sont les suivantes :

- Remboursement caution appartement (article 165) – 459,22 €
- Prises mairie (article 2131) – 1 196,74 €
- Prises salle des fêtes (article 2132) – 1 438,46 €
- Matériaux voirie (article 2151) – 7 886,40 €
- Signalisation (article 2152) – 2 172,00 €
- Travaux eaux pluviales (article 21538) – 7 500,00 €
- Attelage + remorque voiture (article 2182) – 3 436,76 €
- Robot-tondeuse (article 2158) – 4 599,19 €

Le maire ne participe ni à la délibération, ni au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Daniel FOUERE

